

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0122/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 14 avril 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, présidente de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Monsieur G. Augustin BAMBARA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *les recours de RING SECURITY SARL et de NAHOURI PRESTATION SERVICES (NPS) enregistrés les 09 et 11 avril 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2025-001/RHBS/CR/CAB/PRM pour la prestation de service de gardiennage et de surveillance des locaux du Conseil Régional des Hauts-Bassins ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

RING SECURITY SARL, numéro IFU 00234552 C, représenté par Messieurs Boureima YAMEOGO et Boukary OUARMA, requérant ;

NAHOURI PRESTATION SERVICES (NPS), numéro IFU 00141522 T, représenté par Monsieur A. Sylvain POYGA, requérant ;

**Et**

Conseil Régional des Hauts-Bassins représenté par Monsieur Salif OUEDRAOGO, autorité contractante ;

SOSEREF, représenté par Monsieur Oumarou OUEDRAOGO, attributaire provisoire ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le Conseil régional des hauts bassins a lancé la demande de prix à commande n°2025-001/RHBS/CR/CAB/PRM pour la prestation de service de gardiennage et de surveillance de ses locaux ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres de RING SECURITY SARL et NAHOURI PRESTATION SERVICES (NPS) non conformes aux motifs que les diplômes et les attestations de formation professionnelle dans le domaine de la sécurité pour les vigiles n'ont pas été fournis ;

Les requérants contestent cette décision de la CAM et font valoir que, conformément à l'arrêté n° 2023-519/MEEP/CAB du 24 octobre 2024 portant spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs, les attestations de formation des vigiles de base sont fournies après l'attribution du marché, mais avant la contractualisation ;

RING SECURITY SARL soutient en plus que l'offre de l'attributaire provisoire SOSEREF SARL a subi une variation de plus de 100% au maximum selon les informations communiquées à l'ouverture des plis ; que cette variation de plus de 100% doit être constatée sauf substitution d'offre financière en cours d'analyse de la sous-commission technique ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2025-001/RHBS/CR/CAB/PRM pour la prestation de service de gardiennage et de surveillance des locaux du Conseil Régional des Hauts Bassins ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

## **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cités ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4112 du lundi 07 avril 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 10 avril 2025 ; que RING SECURITY SARL et NAHOURI PRESTATION SERVICES (NPS) ont saisi l'ORD par lettres en dates des mercredi 09 avril et du vendredi 11 avril 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de les déclarer recevables ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que les prestations de gardiennage des locaux de l'administration publique sont régies par l'arrêté n°2023-519/MEF/CAB du 24 octobre 2023 portant spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs ; qu'il ressort dudit arrêté que, pour les vigiles de base, les pièces justificatives (attestation sur l'honneur ou CEP, l'attestation de formation) sont fournies après l'attribution du marché, mais avant la contractualisation ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté les justificatifs (CEP et attestation de formation) pour les vigiles sont fournis après l'attribution du marché, mais avant la contractualisation conformément aux exigences du dossier de demande de prix et de l'arrêté n°2023-519/MEF/CAB du 24 octobre 2023 ci-dessus cité ; qu'en retenant les absences de diplôme et attestations de formation comme grief à ce stade de la procédure, la CAM a agi en violation de la réglementation ;

En outre, l'ORD a statué que, concernant le grief de RING SERVICES à l'égard de l'attributaire provisoire, les vérifications contradictoires n'ont pas permis de corroborer les allégations. De plus, les montants divulgués sont conformes aux règles.

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de RING SECURITY SARL et de NAHOURI PRESTATION SERVICES (NPS) sont recevables ;**
- **que la plainte RING SECURITY SARL est partiellement fondée ; que le grief qui lui est reproché n'est pas pertinent ; qu'en effet, les justificatifs (CEP et attestation de formation) pour les vigiles sont fournis après l'attribution du marché mais avant la contractualisation conformément aux exigences du dossier de demande de prix et de l'arrêté n°2023-519/MEF/CAB du 24 octobre 2023 portant spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs ; que par contre, la plainte n'est pas fondée sur la question de la régularité de l'offre de l'attributaire provisoire ;**
- que la plainte de NAHOURI PRESTATION SERVICES (NPS) est fondée ; que le grief qui lui est reproché n'est pas pertinent ; qu'en effet, les justificatifs (CEP et attestation de formation) pour les vigiles sont fournis après l'attribution du marché mais avant la contractualisation conformément aux exigences du dossier de demande de prix et de l'arrêté n°2023-519/MEF/CAB du 24 octobre 2023 portant spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs ;**

- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2025-001/RHBS/CR/CAB/PRM pour la prestation de service de gardiennage et de surveillance des locaux du Conseil Régional des Hauts-Bassins ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 avril 2025

Le Président de séance

**Siaka COULIBALY**